

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

*Envoi par courriel à (word et pdf) :
zz@bj.admin.ch*

Réf. : 25_COU_6282

Lausanne, le 10 décembre 2025

Consultation fédérale sur la modification du code civil (Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur ce projet. Il salue l'important travail réalisé au niveau fédéral et se déclare favorable à l'inscription de l'autorité parentale dans les registres cantonaux et communaux. L'accès à cette information importante facilitera l'accomplissement des tâches de nombreuses autorités étatiques et permettra de réduire le risque de décisions concernant les enfants non conformes à la réglementation relative à l'autorité parentale (changement de domicile, scolarisation, interventions médicales, demande de documents de voyage, entre autres), bien que cet accès puisse être considéré comme une ingérence importante dans la vie privée des citoyens. Il constate que plusieurs entités étatiques vaudoises ont d'ores et déjà marqué leur intérêt à faire partie de celles qui seront, dans le futur, habilitées par le droit vaudois à accéder à la donnée « autorité parentale ».

Le Conseil d'Etat relève toutefois quelques points qu'il serait nécessaire de préciser ou d'ajouter dans le texte des dispositions légales, ainsi que quelques explications qui devraient figurer dans le Message ou ultérieurement.

Enfin, le Gouvernement vaudois invite les autorités fédérales à ne pas sous-estimer l'ampleur et le coût de la mise en œuvre, pour les cantons et les communes. Il demande que la Confédération prévoie une participation aux coûts de la mise en œuvre de cette réforme.

Concernant les dispositions légales et les explications

Au regard des principes généraux prévalant en matière de protection des données, le Conseil d'Etat estime que l'article 300b AP-CC relatif aux accès n'est pas assez précis. Ainsi, l'alinéa 1 de cette disposition n'indique pas le but de l'accès en ligne par les autorités mentionnées, alors qu'il devrait à tout le moins prévoir que cet accès est limité à l'accomplissement de leurs tâches publiques. L'alinéa 2 devrait quant à lui préciser que « les cantons peuvent désigner *dans une base légale appropriée* d'autres services et institutions à qui l'accès est accordé (...). En effet, la disposition projetée ne saurait constituer à elle seule une base légale suffisante, au niveau cantonal, pour l'octroi des accès. Seraient ainsi évitées des interprétations divergentes subséquentes, comme cela a déjà été le cas pour l'article 27 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1).

S'agissant du cercle des personnes visées, il est constaté que les requérants d'asile arrivant en Suisse avec des enfants mineurs, de même que les requérants d'asile « mineurs non accompagnés », ne sont pas visés par les dispositions légales prévues, alors que selon le rapport explicatif, le projet vise « une solution (...) couvrant dans la mesure du possible tous les parents et leurs enfants mineurs résidant en Suisse, sans distinction de nationalité, de statut de séjour ou de statut de droit civil » (*op. cit.*, ch. 1.4). Le Conseil d'Etat demande qu'une disposition idoine soit ajoutée dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), prévoyant que ce soit l'autorité administrative statuant sur les demandes d'asile, à savoir le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), au demeurant plus expérimenté que les autorités migratoires cantonales dans l'examen de documents étrangers, qui ait l'obligation de clarifier l'autorité parentale et de la communiquer aux registres du canton d'attribution.

Dans le même ordre d'idée, l'article 97 alinéa 5 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ne semble pas adapté pour les clandestins demandant l'octroi d'une autorisation de séjour, ni pour les étrangers annonçant leur arrivée dans un nouveau canton, s'agissant dans les deux cas d'étrangers qui ne sont pas « nouvellement arrivés en Suisse ».

Par ailleurs, le projet prévoit une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant n'auront pas l'obligation de communiquer par des interfaces électroniques. Le Conseil d'Etat estime, pour des raisons de protection des données, que la disposition transitoire du code civil devrait préciser que la communication devra se faire dans l'intervalle par courrier postal (et non par courriel).

Le Conseil d'Etat relève aussi que plusieurs entités cantonales consultées ont compris que le délai transitoire de cinq ans s'appliquait à toutes les autorités concernées et non pas seulement aux tribunaux et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou encore, au vu de la formulation de l'article 97 alinéa 5 AP-LEI, que la communication par les autorités migratoires aurait lieu sans exigence de forme, alors que tel ne semble pas être le cas. Partant, il invite le Conseil fédéral à clarifier ces aspects dans le Message à tout le moins.

Enfin, le Conseil d'Etat constate que le rapport explicatif ne fait aucune mention des parents de même sexe, ce qui constitue une lacune. Pour les couples de même sexe, le mode d'établissement du lien de filiation avec leur enfant diffère selon le mode de conception, ce qui entraîne des conséquences au niveau de l'autorité parentale. Celles-ci doivent être mieux prises en compte dans le Message et ultérieurement dans l'ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2), voire dans le Code civil. Il conviendra aussi de s'assurer que, dans les registres des habitants comme dans SYMIC, les parents de même sexe puissent apparaître sous une désignation claire et conforme.

Concernant la mise en œuvre

Le Conseil d'Etat vaudois souligne que les autorités consultées au sein du canton, en particulier les bureaux communaux de contrôle des habitants et l'autorité migratoire cantonale, ont exprimé leurs préoccupations quant à la mise en œuvre de la modification législative proposée.

A cet égard, les logiciels informatiques et systèmes d'information, tant au niveaux fédéral (notamment SYMIC) et cantonal que pour les communes, devront être modifiés, ce qui nécessitera du temps et des moyens financiers importants, lesquels pourraient atteindre plusieurs centaines de milliers de francs pour l'Etat de Vaud.

Le Conseil d'Etat souligne que les lois cantonales relatives à l'harmonisation des registres, aux contrôles des habitants et à l'application de la LEI, entre autres, devront être modifiées et que l'ensemble des autorités concernées devront adapter leurs directives et formations internes. Il demande donc d'ores et déjà qu'il soit prévu un délai très conséquent entre l'adoption des nouvelles dispositions légales par le Parlement fédéral, voire l'adoption des ordonnances nécessaires par le Conseil fédéral, et leur entrée en vigueur.

En outre, il est souligné que la détermination de l'autorité parentale par l'autorité migratoire cantonale entraînera un supplément d'instruction et d'analyse des dossiers des personnes nouvellement arrivées en Suisse, et donc une augmentation du besoin de personnel. Afin que les autorités migratoires cantonales puissent accomplir au mieux cette nouvelle tâche, la Confédération devrait mettre à leur disposition une base de données documentaire, gérée par le SEM et l'Office fédéral de l'Etat civil, qui contiendrait des indications sur la réglementation et les documents justificatifs nécessaires pour déterminer l'autorité parentale en fonction du pays de provenance. Les directives du SEM devront également être complétées à ce sujet.

Enfin, il paraît important que le législateur fédéral anticipe les questions relatives à l'exactitude des données, en lien avec d'éventuelles demandes de modifications de celles-ci par les parents ou une autorité concernée. Ainsi, il est demandé que les dispositions légales ou réglementaires, ou à défaut le Message, soient plus précises à cet égard.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- SPOP